

Comité syndical 19 mai 2026 – 19 heures

Juigné sur Loire – Maison du Parc

	Prénom	NOM	Commune	P	E	A
Anjou Loir et Sarthe	Jean-Paul	BEAUMONT	SEICHES SUR LE LOIR	X		
	François	CHARLERY	CORNILLÉ LES CAVES	X		
	Séverine	CHEVÉ	TIERCÉ		X	
	Jean-Luc	DAVY	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	X		
	David	LAGLEYZE	ÉTRICHÉ	X		
	Laurence	REDOR	DURTAL	X		
	Christine	RICHARD	BARACÉ	X		
Loire Layon Aubance	Marc	BAINVEL	LES GARENNES SUR LOIRE	X		
	Yves	BERLAND	CHAUDEFONDS SUR LAYON	X		
	François-Guillaume	CAYE	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	X		
	Martine	CHAUVIN	BEAULIEU SUR LAYON			X
	Isabelle	DEPORTES	DENEE	X		
	Yannick	FRIBOULET	AUBIGNE SUR LAYON	X		
	Cédric	LESAGE	LA POSSONNIERE	X		
	Christophe	MILLET	SAINT GEORGES SUR LOIRE	X		
	Chloé	PELÉ	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE		X	
	David	PERRAULT	ROCHEFORT SUR LOIRE	X		
	William	POISSONNEAU	CHALONNES SUR LOIRE	X		
	Philippe	RAIMBAULT	TERRANJOU	X		
	Noémie	SECHET	MOZE SUR LOUET		X	
Marylène	TOUSSAINT	ST GERMAIN DES PRES	X			
Vallées du Haut Anjou	Jean-Pierre	BOISIAUD	LES HAUTS D'ANJOU	X		
	Florent	DESETRES	MIRÉ	X		
	Coralie	DILÉ	VAL D'ERDRE AUXENCE	X		
	Arnaud	GUEUDET	LE LION D'ANGERS	X		
	Jérôme	GUYOT	ERDRE EN ANJOU		X	
	Frédérique	LEHON	GREZ NEUVILLE	X		
	Adrien	POIRAUDEAU	ST AUGUSTIN DES BOIS	X		
	Sylvain	PUAUD	JUVARDEIL	X		
	Danielle	THOUIN	BÉCON LES GRANITS	X		

Jusqu'à 20h05

Secrétaire de séance : Mme Coralie DILÉ, déléguée titulaire de Val d'Erdre Auxence

Suppléants : M Paul GUICHARD, Mozé sur Louet, suppléant de Mme Noémie SECHET, Mozé sur Louet
M Steeve CHAILLOUX, Erdre en Anjou, suppléant de M Jérôme GUYOT, Erdre en Anjou

Avait donné pouvoir : Mme Séverine CHEVÉ, Tiercé, titulaire avait donné pouvoir à M David LAGLEYZE, Étriché
Mme Chloé PELÉ, Champtocé sur Loire avait donné pouvoir à M Yves BERLAND, Chaudefonds sur Layon.

Assistaient également :

Floriane CHAPRON Directrice Générale des Services
Laurent PERRIN Directeur Services Techniques
Delphine CHESNAIE Directrice Administrative et Financière
Florette CHARTIER Responsable Communication

Nombre de membres du Comité Syndical : 30

Nombre de délégués présents : 25 titulaires et 2 suppléants

Date de convocation : 11 mai 2026 - Date d'affichage : 11 mai 2026

Ordre du jour

PREAMBULE

GOVERNANCE

I- Installation du comité syndical

II- Élection du bureau

- 1- Élection du Président
- 2- Nombre de Vice-Présidents
- 3- Élection des Vice-Présidents

III- Charte de l'élu

IV- Désignation des instances

- 1- Élection CAO
- 2- Élection des délégués au SIVERT
- 3- Désignation des représentants AMORCE

V- Modalités financières

- 1- Indemnités de fonction
- 2- Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat

QUESTIONS DIVERSES / QUESTIONS DES DÉLÉGUÉS

I- Installation du comité syndical

M. LAGLEYZE, Président sortant des 3RD'Anjou, accueille les nouveaux délégués, déclare les membres du Comité Syndical installés dans leur fonction.

- Vu les dispositions du chapitre II du Titre 1^{er} de la deuxième partie relative aux maires et aux adjoints par renvoi de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du syndicat 3RD'Anjou, le syndicat est administré par un comité syndical, composé de 30 délégués répartis entre chaque membre proportionnellement à sa population sur le périmètre du syndicat. Le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement intégral du comité syndical. En cas de sièges restants, ils seront répartis au plus fort reste.

A compter du 2 janvier 2022, le comité est donc composé comme suit :

- La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe : 7 délégués titulaires ;
- La Communauté de communes Loire Layon Aubance : 14 délégués titulaires ;
- La Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou : 9 délégués titulaires

Chaque membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 100 % de l'effectif de ses délégués titulaires arrondi à l'unité supérieure.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat conformément aux dispositions qui lui sont applicables. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président ou aux vice-présidents dans les conditions visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Mme Coralie DILÉ, déléguée de la communauté de communes Vallée du Haut Anjou, plus jeune déléguée, est affectée au poste de secrétaire de séance.

Par renvoi à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M François CHARLERY, délégué de la communauté de communes Anjou Loire et Sarthe, délégué le plus âgé, est affecté au poste de président de séance.

II- Élections du bureau

1. Élection du Président

M. François CHARLERY, en tant que président de l'assemblée, procède à l'appel nominal des délégués du comité syndical, dénombre 25 délégués titulaires et 2 suppléants présents puis déclare les délégués du comité syndical cités (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. le Président de l'assemblée, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

Il invite ensuite le comité syndical à procéder à l'élection du président. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical nomme 2 assesseurs :

- M Adrien POIRAUDEAU de la CCVHA
- M Florent DESETRE de la CCVHA

M. le Président de l'assemblée demande qui est candidat au poste de **Président**.

M Lagleyze **se présente, se porte candidat et expose ses motivations**

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29
- f. Majorité absolue : 15

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-7 et suivants ;
- Vu les statuts des 3RD'Anjou ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du président ;
- Vu les résultats du scrutin ;

Le Comité syndical proclame David LAGLEYZE, Président des 3RD'Anjou et le déclare installé.

Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Nombre de Vice-Présidents

M. le Président rappelle que, conformément aux statuts des 3RD'Anjou, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L.5211-10 précité.

Le Président indique qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le groupement doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre de 6 vice-présidents au maximum.

M. le Président propose donc au comité syndical de fixer le nombre de Vice-Présidents à 4.

Personne ne demandant la parole, M. Le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

2. Élection des Vice-Présidents

M. le Président rappelle au comité syndical que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 4 et propose de procéder à leur élection.

M. le Président demande qui est candidat au poste de **1^{er} vice-président**.

M BAINVEL Marc **se présente et se porte candidat.**

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2

- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 27
- f. Majorité absolue : 14

M BAINVEL Marc obtient la majorité des suffrages pour ce vote au poste de 1^{er} vice-président

M. le Président demande qui est candidat au poste de **2^{ème} vice-président**.

M BERLAND Yves **se présente et se porte candidat**

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 28
- f. Majorité absolue : 15

M BERLAND Yves obtient la majorité des suffrages pour ce vote au poste de 2^{ème} vice-président.

M. le Président demande qui est candidat au poste de **3^{ème} vice-président**.

Mme RICHARD Christine **se présente et se porte candidate.**

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 28
- f. Majorité absolue : 15

Mme RICHARD Christine obtient la majorité des suffrages pour ce vote au poste de 3^{ème} vice-présidente.

M. le Président demande qui est candidat au poste de **4^{ème} vice-président**.

M GUEUDET Arnaud **se présente et se porte candidat.**

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 28
- f. Majorité absolue : 15

M GUEUDET Arnaud obtient la majorité des suffrages pour ce vote au poste de 4^{ème} vice-président.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-172 du 22/12/2021, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant des 3RD'Anjou et leur répartition par EPCI ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
- Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents ;
- Vu les résultats du scrutin ;
- Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le comité syndical **décide** :

De proclamer **Marc BAINVEL**, délégué de la communauté de communes de Loire Aubance, élu **1^{er} Vice-Président** et le déclare installé ;

De proclamer **Yves BERLAND**, délégué de la Communauté de communes de Loire Aubance, élu **2^{ème} Vice-Président** et le déclare installé ;

De proclamer **Christine RICHARD**, déléguée de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, élue **3^{ème} Vice-Présidente** et la déclare installée ;

De proclamer **Arnaud GUEUDET**, délégué de la Communauté de communes Vallées du Haut Anjou, élu **4^{ème} Vice-Président** et le déclare installé.

III. Charte de l'élu

- Vu les statuts des 3RD'Anjou,
- Vu la délibération du comité syndical de ce jour portant installation des délégués du comité syndical des 3RD'Anjou ;
- Vu la délibération du comité syndical de ce jour portant élection du Président des 3RD'Anjou.
- Considérant qu'en application de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le président doit donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 ;
- Considérant qu'il appartient donc au président des 3RD'Anjou de procéder à la lecture de la charte de l'élu local rédigée comme suit ;

« Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le président remet aux délégués une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le comité syndical des 3RD'Anjou prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par le Président, ainsi que de la remise d'une copie de ce document et des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux applicables aux délégués du comité syndical des 3RD'Anjou

IV. Désignation des instances

1. Élection de la commission d'appel d'offres (CAO)

Selon l'article L1414-2 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres est « composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411 5. »

M le Président rappelle qu'en sa qualité de Président, il est président de droit de cette commission d'appels d'offres.

La commission d'appels d'offres doit être composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants + membres à voix consultative :

- 1 ou plusieurs membres du service technique compétent ;
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- S'il y est invité, le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

M le Président propose que le bureau fasse d'office partie de la commission d'appels d'offres. Comme 4 vice-présidents sont déjà nommés, il manque 1 titulaire et 6 suppléants à la CAO.

M. le Président propose :

En tant que titulaires :

- M BAINVEL Marc
- M BERLAND Yves
- M GUEUDET Arnaud
- M LESAGE Cédric
- Mme RICHARD Christine

En tant que suppléants

- M BEAUMONT Jean-Paul
- M BOISIAUD Jean-Pierre
- M CHARLERY François
- Mme LEHON Frédérique
- Mme THOUIN Danielle

Aucun autre candidat ne se manifeste

Après un vote à main levée, les candidats ont été élus à l'unanimité pour faire partie de la CAO.

2. Election des délégués au SIVERT

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5721-2
- Vu les statuts du SIVERT,

M. le Président indique que les 3RD'Anjou, disposent, compte tenu de la population de l'ensemble de son territoire, de 7 sièges (7 titulaires et 7 suppléants) au sein du SIVERT, conformément aux statuts de ce syndicat.

M. le Président propose les candidatures suivantes :

En tant que titulaires :

- M BAINVEL Marc
- M BERLAND Yves
- Mme CHEVÉ Severine
- M DAVY Jean-Luc
- M DESETRE Florent
- M LAGLEYZE David
- Mme RICHARD Christine

En tant que suppléants :

- M CHARLERY François
- Mme DEPORTES Isabelle
- Mme LEHON Frédérique
- M LESAGE Cédric
- M POISSONNEAU William
- M RAIMBAULT Philippe
- Mme THOUIN Danielle

Et demande s'il y a d'autre(s) candidat(s).

Aucun autre candidat ne se manifeste

Après un vote à main levée, les candidats ont été élus à l'unanimité pour siéger au sein du SIVERT.

3. Désignation délégués AMORCE

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

En conséquence, après avoir pris connaissance des statuts, M. le Président propose au Comité Syndical :

- **De désigner M David LAGLEYZE** pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que **M BAINVEL Marc** en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- **De l'autoriser à prendre toutes dispositions nécessaires** à l'exécution de la présente décision.

Personne ne demandant la parole, M. Le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

1. Indemnités de fonction

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code ;
- Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

En application de l'article R. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique des barèmes variant selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit le syndicat.

- Considérant qu'au 01/01/2026, le syndicat 3RD'Anjou regroupe 122 320 habitants sur son territoire, le barème suivant doit être appliqué, correspondant à a strate démographique entre 100 000 et 199 999 habitants :
 - Président 35.44 % de l'indice brut 1027, soit 1 456.77 € brut mensuel
 - Vice-Président 17.72 % de l'indice brut 1027, soit 728.38 € brut mensuel
- Considérant que les vice-présidents auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;
- Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

M. le Président propose au Comité Syndical les indemnités suivantes :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel
Président	35.44 %	1 456.77 €
Vice-Président	17.72 %	728.38 €

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits du budget du syndicat.

Personne ne demandant la parole, M. Le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

2. Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-13 et L 5211-5,
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage.

Exposé :

 www.3rdanjou.fr

Le Président expose aux membres du comité syndical qu'il leur est possible, sous certaines conditions, d'être remboursés des frais de déplacements transports et frais de séjour (hébergement et restauration) occasionnés lors de réunions se déroulant dans une communauté de communes autre que la leur.

Cette possibilité est offerte à tous les membres des conseils qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre de leurs fonctions.

Précisément, suivant les dispositions de l'article L 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau voire des commissions, assemblée territoriale dont ils sont membres.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs où ils siègent en tant que représentants du syndicat.

Les réunions suivantes sont incluses dans ce dispositif :

- Comités,
- Bureaux,
- Commissions constituées par des délibérations dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT,
- Organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Le comité syndical peut également permettre le remboursement au titre d'un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

M. le Président propose au comité syndical :

- **Que les frais occasionnés par les déplacements** - transports et frais de séjour (hébergement et restauration) **des élus seront remboursés** sur présentation de pièces justificatives et suivant la réglementation en vigueur concernant la communication de ces documents,
- **D'autoriser le Président à signer** tous documents relatifs au remboursement de frais de déplacements des délégués selon les modalités suivantes :
 - Remboursement uniquement en cas de réunion en dehors de leur communauté de communes
 - Point de départ : Adresse personnelle
 - Point d'arrivée : Lieu de la réunion
 - Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour
 - Versement semestriel des indemnités.
 - Application des barèmes prévus réglementairement par les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés.
- **Que les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial donnent lieu à remboursement**, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié,
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires** à l'application de cette décision,

Personne ne demandant la parole, M. Le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

QUESTIONS DIVERSES / DÉLÉGUÉS

- Prochain Comité syndical le **samedi 30 mai 9h30 salle Jeanne Guillot au Louroux Béconnais**
- Monsieur BERLAND informe que quelques ajustements devront être faits pour les désignations délibérées par le conseil communautaire. Les membres du comité syndical des 3RD'Anjou sont issus des représentants des communes. Chaque commune a au moins un représentant à l'assemblée territoriale. (Le comité syndical est instance délibérative composée de délégués issus des communes et désignés par les communautés de communes. Les Assemblées territoriales sont des commissions consultatives)
- Laurence REDOR de Durtal souhaiterait connaître le planning annuel des réunions. Il sera communiqué lors du prochain comité.
- Cédric LESAGE de la Possonnière, afin de simplifier et faciliter les remplacements par un suppléant lors des comités, souhaiterait que les contacts soient faits par les services. Le président confirme cette possibilité et invite les délégués titulaires indisponibles à informer les services de leur choix de suppléant afin qu'il soit contacté.
- Frédérique LEHON questionne sur le futur rôle des Assemblées Territoriales. En effet avec la fusion, ces instances permettaient d'informer chaque commune par le biais de son représentant pour garder le lien avec les sujets traités en comité. Assez rapidement, l'absentéisme a été important et les personnes présentes étaient souvent les titulaires du comité, ce qui limitait l'intérêt de ces instances dont les rassemblements se sont donc espacés. Ce sujet sera revu en réunion de bureau et présenté lors du prochain comité ;
- Monsieur Berland se questionne sur l'intérêt de réunir ces assemblées par secteur afin de traiter des thématiques spécifiques impactant le secteur (exemple sur LLA pour un changement de consignes de tri à horizon 2029).
- Le Président confirme l'intérêt de réunir opportunément cette instance pour des sujets précis. (Exemple sur la conteneurisation pour l'ancien Sictom Loir Et Sarthe).

Fin de la séance à 20H30

Les Garennes sur Loire, le 21 mai 2026

La secrétaire de séance
Coralie DILÉ



Le Président
David Lagleyze

